



Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

2012 00325

ARRETE SOLIDARITE N°

du - 5 JUIL. 2012

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"Les Larguotins", sis au 6 place du Marché à SEPPOIS LE BAS (68580)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association "Les Larguotins" en date du 15 juin 2012.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 28 juin 2012.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté Solidarité du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2011-00159 du 11 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Larguotins" situé 6 place du Marché à SEPPUIS-LE-BAS, géré par l'association "Les Larguotins" à HINDLINGEN, est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} septembre 2012 pour recevoir 35 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Flora WOLF, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 5 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Seppois-le-Bas, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Arrêté (BUT) N° :